

VD_OMNI BO.2008.0090 vom 8. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0090

FR: VD_OMNI BO.2008.0090 du 8 janvier 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0090 del 8 gennaio 2009

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse pour suivre les cours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg confirmé. La recourante aurait en effet pu suivre le même cursus à l'Université de Lausanne. Peu importe à cet égard que celui suivi à Fribourg aurait été plus court.

Erwägungen

E. 1

ch. 2 LAEF). b) Dans la règle, les bourses d'études et d'apprentissage ne sont allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud. L'art. 6 al. 1 ch. 3 al. 1 LAEF concède une exception puisqu'il permet d'octroyer le soutien financier de l'Etat aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Cette disposition est précisée à l'art. 3 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton, si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). L'art. 6 al. 1 ch. 3 al. 2 LAEF précise toutefois qu'aucune aide ne sera allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. c) L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre visé et ce que peut offrir le canton soient suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes, plus ou moins grandes selon les domaines enseignés. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée ne peuvent être prises en considération, sans quoi le critère subsidiaire du subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait (BO.1991.0022 du 14 février 1992). La loi garantit le libre choix de la formation, mais pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (BO.1997.0108 du 6 janvier 1998). L'octroi d'une bourse a été refusé à l'étudiante qui avait choisi la Faculté de droit de l'Université de Fribourg en alléguant le bilinguisme des cours et l'absence d'exigences en matière de latin (BO.1994.0144 du 3 avril 1995). Le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'était pas arbitraire de refuser une bourse d'études à une étudiante

vaudoise sans certificat de maturité poursuivant ses études de droit à l'Université de Fribourg. En effet, l'obtention d'un certificat de maturité, comme condition d'admission à l'Université de Lausanne, faisait partie des "exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud." Même si elle paraissait légitime, la démarche entreprise par la requérante revenait ainsi à éluder ces mêmes exigences (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 citant un arrêt non publié du 7 octobre 1998). Telle est également la solution retenue par le Tribunal administratif dans plusieurs arrêts (v. notamment BO.2000.0025 du 6 juillet 2000; BO.2001.0085 du 6 février 2002; BO.2004.0135 du

E. 6

avril 2005 qui confirme le refus à l'égard d'un étudiant non porteur du certificat de maturité et admis au sein de la Faculté de psychologie de l'Université de Genève, laquelle pose moins d'exigences que l'Université de Lausanne). Il a également jugé que le certificat de formation continue en économie d'entreprise (Neuchâtel) est comparable, du moins quant aux cours dispensés, au certificat d'études en management de la Faculté des Hautes Etudes commerciales (Lausanne). L'accès à ce dernier était toutefois réservé aux titulaires d'une licence universitaire. En choisissant l'Université de Neuchâtel, qui ne posait pas cette condition, l'intéressé éludait les exigences académiques vaudoises (BO.1999.0177 du 18 mai 2000). Dans un autre cas, il a jugé que la diminution de la durée du trajet (entre 40 et 50 min. au lieu de 40 à 60 min.) et du coût des transports (1'500 fr. par an) par la fréquentation d'une école hors canton plutôt qu'à Lausanne, ne donnait pas droit à l'octroi d'une bourse (BO.2006.0159 du 20 août 2007). Plus récemment, le Tribunal administratif a refusé l'octroi d'une bourse à l'étudiant titulaire d'un diplôme de gestionnaire en tourisme ES, qui partait en Hollande pour un obtenir un Bachelor in economics en une année, titre qui pouvait être obtenu à l'Université de Lausanne en trois ans (BO.2007.0202 du 5 mai 2008). 2. a) En l'espèce, la recourante a été contrainte d'interrompre ses études auprès de la HEP, faute d'avoir obtenu une maturité et le diplôme d'allemand requis (ZMP). Elle sollicite l'octroi d'une bourse d'études pour la suite de sa formation auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg. L'autorité intimée lui reproche d'avoir éludé les "exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud" , en particulier l'obtention d'un certificat de maturité comme condition d'admission à l'UNIL. b) Il est vrai, comme l'a relevé l'autorité intimée, que la recourante a d'abord expliqué que l'Université de Fribourg était la seule université qui acceptait des étudiants plus âgés qui n'avaient pas de maturité (programme 30+). Par la suite, la prénommée a toutefois précisé qu'elle aurait pu entrer à la Faculté des lettres de l'UNIL en subissant un examen préalable (v. mémoire de recours du 17.09.2008, ch. 2 p. 2). En effet, toute personne qui ne possède pas de titre reconnu pour l'immatriculation à l'UNIL peut se présenter à l'examen d'admission de la Faculté des lettres (v. brochure "sans matu vos accès à l'unil", p. 24 ou le site internet www.unil.ch/lettres). Les conditions d'admission à Lausanne étant donc pratiquement les mêmes que celles de Fribourg, la requérante aurait pu se présenter à l'examen de Lausanne. Son choix n'a donc pas été dicté par l'impossibilité de poursuivre son cursus à Lausanne, mais par l'opportunité que lui offrait Fribourg de le raccourcir en prenant en compte les ECTS déjà acquis. La durée totale des études passait ainsi de trois ans à un an ou tout au plus à un an et demi. Bien que le souci de la recourante de diminuer la durée de sa formation soit louable, cette possibilité n'est pas prévue par la loi qui mentionne comme raisons valables pour faire ses études hors canton la proximité géographique ou la possibilité d'obtenir une formation ou un titre professionnel pour

lesquels il n'existe pas d'école ou d'institution appropriée dans le canton (art. 6 al. 1 ch. 3 LAE). L'opportunité offerte à un étudiant de raccourcir son cursus d'études en s'inscrivant dans un établissement ou une institution hors canton n'entre pas dans la définition des raisons valables au sens de la disposition précitée. En tout état de cause, la requérante avait la possibilité de suivre les études envisagées à Lausanne et son choix de les entreprendre dans un autre canton est motivé par le désir d'éluder les exigences universitaires vaudoises. La décision de l'autorité intimée refusant une bourse d'études à la requérante doit par conséquent être confirmée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Compte tenu de la situation financière de la recourante, les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du recours, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.